

çais résidant à Tahiti, âgés de plus de 18 ans, et reconnus aptes audit service par le conseil de recensement, sauf les exceptions ci-après.

ART. 7. Ne font pas partie de la milice :

1° Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique ;

2° Les administrateurs où agents commissionnés des services de terre et de mer en activité, les comptables, magasiniers, préposés de dépôts, distributeurs, infirmiers et autres agents inférieurs entretenus. Ne sont pas compris dans cette disposition les commis et employés des bureaux du commissariat au-dessous du grade d'aide-commissaire.

3° Les préposés du service actif des douanes ;

4° Les directeurs et concierges des maisons d'arrêt et des prisons et autres agents inférieurs de police ou de justice ;

5° Ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service.

ART. 8. Sont exclus de la milice :

1° Tous les individus énumérés en l'article 8 de la loi du 31 mai 1850 ;

2° Les individus privés par jugement de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

3° Les individus condamnés à trois mois de prison au moins par application de la loi du 27 mars 1851.

ART. 9. Peuvent se dispenser de la milice :

1° Les membres et le secrétaire du conseil d'administration ;

2° Les membres des cours et tribunaux et greffiers ;

3° Les directeurs, médecins et chirurgiens des hôpitaux ;

4° Les Français exerçant, en vertu de l'exéquatur du gouvernement, les fonctions de consul des nations étrangères ;

5° Les individus âgés de plus de 55 ans.

ART. 10. Sont temporairement dispensés du service de la milice ceux qu'un service public, une absence, une maladie ou une infirmité dûment justifiée mettent dans l'impossibilité de faire leur service.

ART. 11. Le service de la milice est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique.

SECTION 2.— *De l'inscription sur les contrôles, etc.*

ART. 12. L'inscription des miliciens sur les contrôles, leur classe-